Type de remarque (proposition de modification, commentaire, autre)	**n° Article** (si applicable)	**Commentaire**	**Proposition de rédaction**
modification	2.5.2.1.	L'article R 111-26 vise les informations dont la confidentialité doit être préservée et ne qualifie pas à proprement parler les ICS.	Remplacer le titre du 2.5.2.1. par « Pour les informations confidentielles au titre de l'article R. 111-26 du Code de l'Energie » et le titre du 2.5.2.2. par « Pour les autres informations confidentielles ».
correction	2.5.2.1.	La référence à l'article R 111-22 semble erronée.	Remplacer par « aux articles R.111-27 et suivants du Code de l'énergie. »
modification	2.7.	Précision à apporter	« Le GRD **mandant** reste responsable vis-à-vis de RTE… »
correction	3.2.	La référence à l'article 1.1.1.1. semble erronée.	
commentaire	3.3.1.	Concernant le règlement des sommes et factures, il semble légitime d'étendre au report le contenu de ce paragraphe	« au titre des Programmes d'Effacement / de Report Retenus, puis des Chroniques d'Effacement / de Report Réalisé »
commentaire	3.3.2.1.3.	Concernant le règlement des sommes et facture, il semble légitime d'étendre au report le contenu de ce paragraphe	« au titre des Programmes d'Effacement / de Report Retenus, puis des Chroniques d'Effacement / de Report Réalisé »
commentaire	3.3.2.2.	Concernant le règlement des sommes et facture, il semble légitime d'étendre au report le contenu de ce paragraphe	« au titre des Programmes d'Effacement / de Report Retenus, puis des Chroniques d'Effacement / de Report Réalisé »
correction	4.3.1.1.	La référence à l'article 3.12 semble erronée.	
modification	4.3.5.	Pour clarifier, proposition d'ajout en gras	« [….] sur les marchés de l'énergie ni sur le Mécanisme d'Ajustement, **et a fortiori ni sur le mécanisme de capacité** [….] »
correction	4.5.	La référence à l'article 3.15.2 semble erronée.	
commentaire	5.2.2.2. 7.2.4.5.	Les dates D et D' figurent dans les règles depuis le 1er avril 2016. Plus d'un an 1/2 après leur introduction, il semble nécessaire de donner de la visibilité sur ces dates ou de les supprimer.	Préciser D et D' ou les supprimer des règles.
correction	5.2.2.3.1.2.	La référence à l'article 7.1.2. semble erronée.	« […] conformément à l'article7.1.3.1. et 7.1.3.2.2.1. »

modification	5.2.2.3.1.4.	On peut avoir retrait de sites du Périmètre d'Effacement à l'initiative du GR en l'absence de transmission d'accord préalable. Il faudrait donc l'indiquer dans le paragraphe relatif aux modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement (5.5.). Le 5.5.2.1. ne prévoit en effet le retrait d'un site qu'à l'initiative de l'OE. Il faudrait le compléter.	
correction	5.3.2.	EDF s'interroge sur la suppression de la référence au pas demi-horaire pour l'évaluation des capacités d'effacement min et max d'une EDE. D'autant qu'il est bien indiqué que cette évaluation tient compte du foisonnement. La prise en compte du foisonnement ne nous semble pas compatible avec la suppression de la référence à un pas demi-horaire.	« est en mesure de réaliser lors d'un effacement de consommation **sur un pas demi-horaire** en tenant compte du foisonnement. »
correction	5.5.	La référence à l'article 5.2. de l'annexe 1 semble erronée.	
modification	6.1. 7.2.4.4.	Si plusieurs prévisions de consommation, seule la dernière est prise en compte. Or cela génère potentiellement des interdépendances entre opérateurs. Il faut adapter cette disposition pour les cas multi-opérateurs d'effacement.	Adapter la disposition au cas du multi opérateurs
correction	7.2.1.2.	Changement ponctuel de la méthode de Contrôle de Réalisé : pourquoi permettre cet arbitrage entre méthodes, dans ce cas particulier ? Par ailleurs la simultanéité des activations devrait alors se traduire par une évolution de la durée de l'effacement. Ce point mérite d'être détaillé : quelles modalités, quels contrôles, quelles incidences sur les règles du mécanisme de capacité ? La condition sur le prix spot de référence est erronée et implique des activations plus fréquentes que ce que prévoient les règles du mécanisme de capacité.	« Le prix spot ~~de reference~~ minimum sur la plage de PP2 pour laquelle de la puissance activable est déclarée non nulle est supérieur au prix d'engagement déclaré par le titulaire de l'entité de certification ~~sur au moins un pas horaire de la plage PP2~~ »

	7.2.4. 7.2.5.	L'exclusion des pas demi-horaires pour lesquels la valeur de la courbe est inférieure à la capacité d'effacement minimale du site de soutirage est cohérente avec un contrôle plus précis. Néanmoins ces évolutions sont trop tardives par rapport aux procédures de certification et de renouvellement déjà engagées. Nous proposons de remettre ces évolutions à une version ultérieure des règles.	« ~~les pas demi horaire sur lesquels la valeur de la courbe de consommation du site de soutirage est inférieure à la capacité d'effacement minimale du site de soutirage.~~ »
	7.4.2.	Calcul mensuel de l'écart entre taux de report déclaré et chronique réalisé. Un calcul mensuel de l'écart ne nous semble pas suffisant. Pour améliorer le contrôle, le calcul de l'écart pourrait être mené chaque semaine.	« Pour chaque semaine et pour chaque opérateur…. » Adaptation de la formule et des sanctions au pas de temps hebdomadaire.
	9.4.3.	Pourquoi supprimer la référence à l'annexe 11 ?	Conserver la référence
	Annexe 2	Pourquoi supprimer l'annexe par laquelle le périmètre d'effacement est décrit ?	Conserver l'annexe